

Règlement d'ordre intérieur

- Art. 1** Les horaires et les tarifs sont affichés à la caisse. La caisse est fermée 30 minutes avant la fermeture de l'établissement. Les plages et les bassins doivent être quittés **20 minutes avant la fermeture de l'établissement**.
- Art. 2** Tous les services sont payables contre tickets ou cartes magnétiques. Toute personne ne possédant pas sa preuve de paiement à l'entrée des couloirs menant aux cabines de déshabillage ou vestiaires collectifs s'expose à payer, en plus du prix de l'entrée normale, une amende équivalente à 10 fois le montant de son infraction. La durée de validité des tickets se limite au jour de leur achat. En aucun cas, le montant des titres d'entrée ne sera remboursé. **En cas de perte ou de détérioration de la carte magnétique, 5,10€ vous sera demandé sur le champ.**
- Art. 3** Toute personne se trouvant dans les bâtiments et/ou aux alentours de ceux-ci se soumet au présent règlement et aux directives que les membres du personnel pourraient lui donner. Chaque membre d'un groupement présent dans l'établissement doit se conformer au règlement d'ordre intérieur.
- Art. 4** Les usagers sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait mettre en danger leur propre sécurité ou celle d'une tierce personne.
Les matériels ou autres engins mis à la disposition du public sont utilisés sous la propre responsabilité de l'usager. Une seule personne est autorisée à stationner sur le plot: elle plongera dans l'axe du couloir après s'être assuré qu'il n'existe aucun danger, ni pour elle, ni pour une tierce personne. Les nageurs sont priés de dégager les abords immédiats des plots et ceux du point de chute des plongeurs.
- Art. 5** La direction de l'établissement interdit l'accès :
- de l'établissement à toute personne qui présente un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers tels que notamment chaussures, équipements divers, accessoires ludiques ;
 - du bassin de natation à toute personne qui n'utilise pas les douches et les pédiluves ou les douches pour pieds ;
 - **L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse ou sous l'effet de tout autre stupéfiant.**
 - L'entrée sera également refusée aux enfants **de moins de 8 ans** qui ne seront pas accompagnés et **SURVEILLÉS** par une personne majeure.
 - Il est interdit de faire pénétrer **des animaux** dans l'établissement.
 - Durant les heures d'ouverture au public, les baigneurs portent un maillot de bain, exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l'hygiène.
 - Une copie du règlement d'ordre intérieur et des procédures ainsi que les accusés de réception visés au deuxième alinéa sont gardés par l'exploitant au même endroit que ses permis, registres, etc.
- Art. 6** Les usagers ne peuvent se changer que dans les parties de locaux prévues à cet effet. En cas d'utilisation des vestiaires collectifs, la moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe. Les portes des cabines doivent rester fermées pendant leur occupation. **Les occupants des cabines sont priés de les maintenir dans un état de stricte propreté. Il est interdit de pénétrer à plusieurs personnes dans une cabine sans l'assentiment du personnel.**
- Art. 7** Il est défendu de **circuler habillé** ou en chaussures au-delà des cabines de déshabillage (couloirs menant aux vestiaires, douches, plages autour des bassins,)
Seuls sont autorisés dans la zone mouillée, les slips de bain. Toute autre tenue est interdite (bermudas, shorts, jeans coupés, etc.)
Le port du bonnet est obligatoire.
- Art. 8** Quiconque dégrade volontairement ou non l'immeuble ou le matériel est responsable des dégâts causés.
- Art. 9** Pour la souillure des cabines ou autres lieux de l'établissement, il peut être réclamé sur le champ, contre quittance, une somme pouvant varier entre 10 et 50€ par un membre du personnel.
- Art. 10** Les baigneurs doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel en ce qui concerne l'ordre et la sécurité. Le public doit également respecter les avis qui lui sont donnés par la direction ou le personnel. Les contrevenants pourront être expulsés de l'établissement sur ordre de la direction ou de la police et pourront se voir refuser ultérieurement l'entrée, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.
- Art. 11** Le passage sous la douche est obligatoire avant la baignade. L'accès aux bassins et aux plages est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de toute autre infection cutanée.

- Art. 12** Il est interdit :
- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la natation.
 - D'apporter son pique-nique à l'intérieur de la piscine.
 - De pratiquer des exercices d'apnée.
 - De jeter sur le sol ou dans la piscine des objets de nature à blesser les baigneurs ou à souiller l'eau.
 - De pousser des cris ou de troubler l'ordre de manière quelconque.
 - De cracher dans aucune partie des locaux de l'établissement.
 - De causer des dommages ou dégradations aux installations.
 - De courir sur les plages.
 - De faire ses besoins dans l'eau.
 - Il est interdit, sous peine d'expulsion et de dommages et intérêts, de se laver dans le bassin, d'y introduire du savon ou des produits similaires pouvant rendre l'eau impure (huile, crème solaire,). **La douche et le passage au pédiluve sont obligatoires avant la baignade.**
- Art. 13** La direction se réserve le droit d'interdire tout jeu ou exercice qui serait susceptible de gêner la clientèle ou de nuire à la bonne tenue de l'établissement.
- Art. 14** La direction se réserve le droit d'organiser toute compétition ou autre activité, même au cours des heures d'ouverture, et de ce fait, se réserve également le droit de fixer l'heure qu'elle jugera nécessaire pour l'évacuation complète ou partielle du public, sans aucun dommage à qui que ce soit.
- Art. 15** L'établissement étant un lieu public, il est défendu d'y fumer.
- Art. 16** Le personnel a pour instruction de n'avantager personne. Les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, doivent être adressées à la direction.
- Art. 17** La direction décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents quelconques qui pourraient survenir aux baigneurs, étant stipulé que les clients du bain se livrent à leurs ébats à leurs risques et périls. La direction décline également toute responsabilité qui pourrait survenir suite à l'utilisation du toboggan.
- Art. 18** Les objets de valeur peuvent être déposés à la caisse, toutefois sans que la responsabilité de la direction puisse être engagée. La direction décline toute responsabilité du chef de vêtements ou objets détériorés, volés ou perdus dans l'enceinte de l'établissement.
- Art. 19** Un groupement doit être composé d'au moins cinq personnes et doit faire partie d'une association, école, club, home, patronage, ... Chaque groupement doit, obligatoirement, être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant tout le séjour dans l'établissement. Le responsable du groupe doit communiquer aux maîtres nageurs le niveau des enfants (nageurs, non nageurs). Les clubs admis en dehors des heures normales d'ouverture sont obligés de s'assurer de la présence d'un maître-nageur diplômé durant tout le temps de leur occupation. Ils peuvent se voir également obligés d'engager un maître-nageur supplémentaire à leur frais sur ordre de la piscine.
- Art. 20** Les palmes peuvent être utilisées avec l'autorisation du maître-nageur. En cas d'affluence, elles ne pourront être utilisées.
- Art. 21** En cas de non-respect du présent règlement, une amende pourra être demandée par la direction. Celle-ci pourrait s'élever de 1 à 100€.
- Art. 22** Il est formellement interdit à toutes personnes extérieures ainsi qu'aux clubs de natation de donner des cours particuliers dans l'enceinte de la piscine sans autorisation préalable du responsable.
- Art. 23** La direction, ou son représentant, est mandatée par le conseil d'administration et peut, en vertu du principe de gestion en bon père de famille, interdire l'accès des installations à toute personne et prendre toute mesure qui s'impose.